

Mairie de le Biot

18 route de l'église
74430 LE BIOT
Tel : 04 50 72 12 06
mairie.lebiot@wanadoo.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT OBLIGATION DE RÉDUCTION DE LA VÉGÉTATION SUR CERTAINES PARCELLES AFIN DE
PRÉVENIR LES RISQUES D'INCENDIE

48/2026

Le Maire de la commune de Le Biot,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-10 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2024-0077 relatif à la prévention des risques d'incendie et portant réglementation permanente de l'emploi du feu en Haute-Savoie ;
Considérant les conditions climatiques actuelles caractérisées par une sécheresse persistante et un déficit hydrique important, favorisant le départ et la propagation des incendies ;
Considérant les constats réalisés par le Maire et les services communaux, faisant apparaître que les parcelles cadastrales figurant en annexe présentent une végétation haute, sèche ou insuffisamment entretenue constituant une charge combustible susceptible de favoriser le départ et la propagation d'un incendie ;
Considérant que plusieurs de ces parcelles sont situées à proximité d'habitations, de bâtiments agricoles, de voies ouvertes à la circulation, d'espaces boisés ou d'équipements publics, exposant ainsi les personnes, les biens et l'environnement à un risque accru en cas de départ de feu ;
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en matière de prévention des incendies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Champs d'application

Le présent arrêté s'applique aux parcelles cadastrales figurant en Annexe 1, laquelle fait partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Obligation de réduction de la végétation

Les propriétaires ou occupants des parcelles mentionnées en Annexe 1 sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de supprimer le risque d'incendie résultant de la présence d'une végétation abondante, sèche ou insuffisamment entretenue.

Cette obligation peut être satisfaite par tout moyen approprié permettant de réduire efficacement la charge combustible, notamment par le fauchage, le débroussaillage ou toute autre technique adaptée.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution

Les mesures prescrites devront être réalisées dans un délai de sept (7) jours à compter de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le Maire, les services communaux ainsi que les agents habilités sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux mesures et poursuites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Publicité et exécution

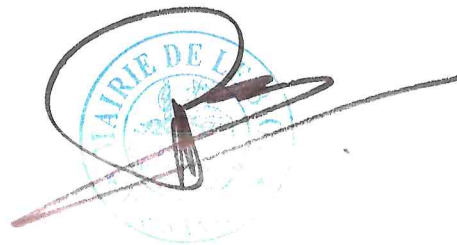
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur. Le Maire et la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à le Biot le 22 juillet 2026

Le Maire,
Yann MORAND

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Yann MORAND', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE LE BIOT' around a central emblem. A long, thin horizontal line extends from the end of the signature across the stamp.

ANNEXE 1

Liste des parcelles concernées par l'arrêté municipal n° 48/2026

Lieux-dits : la Pescette /les Cavardes /sur le Perry /sous le Torchon/Tacheret /Crêt Bordon :

Section cadastrale	N° de parcelle	Section cadastrale	N° de parcelle	Section cadastrale	N° de parcelle	Section cadastrale	N° de parcelle
C	1201	C	1267	C	1149	C	1115
C	1200	C	1270	C	1148	C	1117
C	1199	C	1269	C	1147	C	1316
C	1198	C	1268	C	1146	C	1315
C	1197	C	1265	C	1145	C	1314
C	1196	C	1264	C	1144	C	1313
C	1195	C	1263	C	1143	C	1312
C	1194	C	1259	C	1142	C	1311
C	1193	C	1278	C	1141	C	1310
C	1192	C	1277	C	1140	C	1309
C	1191	C	1276	C	1139	C	1308
C	1190	C	1275	C	1138	C	1307
C	1189	C	1274	C	1137	C	1306
C	1187	C	1273	C	1136	C	1305
C	1186	C	1166	C	1135	C	1304
C	1185	C	1165	C	1134	C	1303
C	1183	C	1162	C	1133	C	1302
C	1182	C	1167	C	1132	C	1317
C	1180	C	1164	C	1131	C	1318
C	1179	C	1163	C	1129	C	1319
C	1181	C	1161	C	1128	C	1320
C	1168	C	1160	C	1127	C	1321
C	1169	C	1159	C	1126	C	1322
C	1170	C	1158	C	1125	C	1324
C	1171	C	1157	C	1124	C	1325
C	1172	C	1156	C	1123	C	1326
C	1231	C	1155	C	1122	C	1327
C	1256	C	1154	C	1121	C	1328
C	1257	C	1153	C	1120	C	1331
C	1261	C	1152	C	1112	C	1332
C	1262	C	1151	C	1116	C	1333
C	1266	C	1150	C	1118	C	1334

La présente annexe fait partie intégrante de l'arrêté municipal n° 48/2026.

ANNEXE 1

Liste des parcelles concernées par l'arrêté municipal n° 48/2026

Lieux-dits : la Pescette /les Cavardes /sur le Perry/sous le Torchon/Tacheret /Crêt Bordon :

Section cadastrale	N° de parcelle	Section cadastrale	N° de parcelle
C	1335	C	2618
C	1336	C	1447
C	1337	C	1448
C	1338	C	1492
C	1339	C	1491
C	1340	C	1490
C	1341	C	1493
C	1342	C	1494
C	1343	C	1495
C	1344	C	1498
C	780	C	1496
C	779	C	1497
C	1553	C	1449
C	1541	C	
C	1548	C	
C	1554	C	
C	1544	C	
C	1547	C	
C	1546	C	
C	1545	C	
C	1520	C	
C	1519	C	
C	1518	C	
C	1516	C	
C	1514	C	
C	1513	C	
C	1504	C	
C	1503	C	
C	1499	C	
C	2615	C	
C	2616	C	
C	2617	C	

La présente annexe fait partie intégrante de l'arrêté municipal n° 48/2026.